



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Date de convocation et d'affichage : 12 juin 2026

DL-20260618-081

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit juin, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil de la Communauté de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau située 238 rue des Brotteaux à Miribel, sous la présidence de Sylvie VIRICEL, Maire.

Présents
Sylvie VIRICEL, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Pierre LAIGLE, Angélique MERLE, Marc BORJON, Patricia DRAI, Georges BAULMONT, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Nathalie DESCOURS, Guy MONNIN, Tanguy NAZARET, Fatima-Zahra BARRAGO, Aline BEL, Jérôme BOYET, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Sandra ECK, Christian LÉ, Alain MICHNIK, Benjamin PAYET, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN.

Absents	Pouvoir à
Charlène AUZANNE	Pierre LAIGLE
Kedidja BERRE	Patricia DRAI
Zelika SASSI	Jérôme BOYET

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Madame JOLIVET Marie-Chantal	91 %	33	30	33



VIE ASSOCIATIVE

Attribution d'une subvention en nature et convention d'objectifs et de moyens : association Aux Lucioles

Pierre LAIGLE, adjoint en charge de l'Education, de l'Inclusion et de la Vie Associative, rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire d'adopter une délibération distincte du vote du budget, pour l'attribution des subventions assorties de conditions d'octroi

Il indique que l'association Aux Lucioles est concernée par cette réglementation puisque la subvention attribuée chaque année est supérieure à 23 000 €.

En effet, l'association Aux Lucioles a sollicité de la part de la Commune l'attribution d'une subvention en nature correspondant au montant du loyer du local qu'elle occupe, soit 33 592,32 €.

Il explique que la mise à disposition du bâtiment permet chaque année à l'association d'accueillir jusqu'à huit adultes atteints de maladies neuro-dégénératives, du lundi au vendredi, sur l'accueil de jour. Tout au long de l'année, l'association propose aux bénéficiaires, des activités adaptées visant à stimuler, entretenir le lien social et valoriser les gestes de la vie quotidienne afin de contribuer au maintien de la vie à domicile. En parallèle, l'association a mis en place une plateforme d'accompagnement et de répit en faveur des aidants. Ce dispositif, à destination des familles, permet de prévenir le risque d'épuisement tout en favorisant le lien social des aidants. A cet effet, la structure propose aux aidants un certain nombre d'informations et conseils, l'accès à un soutien psychologique ainsi que des solutions de répit.

S'agissant de l'année 2026, la Commune souhaite continuer à contribuer à l'activité de l'association par la mise à disposition de locaux à titre gratuit.

En contrepartie, l'association se doit de remplir les objectifs fixés dans la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération. Ils sont les suivants :

- Maintenir ou développer l'accueil de jour autonome des personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de Maladies Neuro Dégénératives,
- Développer des activités susceptibles de soutenir le maintien à domicile des personnes âgées, malades ou handicapées,
- Développer des actions pour les aidants par le biais de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants,
- Promouvoir le partenariat et les passerelles avec les autres acteurs du secteur.

Afin d'accompagner au mieux les personnes aidées ainsi que leur famille, l'association travaille en partenariat avec des organismes sociaux, notamment. A ce titre, la Commune souhaite l'autoriser à mettre à disposition de ses partenaires les deux bureaux qu'elle occupe.

Vu l'avis favorable de la Commission « Action Educative et Vivre Ensemble » en date du 28 mai 2026,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention en nature, équivalente à un montant de 33 592,32 €, par la mise à disposition de locaux à titre gratuit, au titre de l'année 2026.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution au profit de l'association Aux Lucioles, d'une subvention en nature, équivalente à un montant de 33 592,32 €, par la mise à disposition de locaux à titre gratuit, au titre de l'année 2026,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association Aux Lucioles, la convention de mise à disposition de locaux et la convention tripartite de mise à disposition, telles que présentées,

AUTORISE le Maire à signer ces conventions ainsi que tous les actes afférents.

Voix pour	33
Voix contre	0
Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0

Fait à Miribel, le 18 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Madame JOLIVET Marie-Chantal

Le Maire,

Sylvie VIRICEL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignées :

La Commune de Miribel, place de l'Hôtel de ville, 01700 Miribel, représentée par son Maire, Sylvie VIRICEL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n° DL-20260618-XXX en date du 18 juin 2026, et ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'association « Aux Lucioles » - n° SIRET : 492 020 037 00023, représentée par sa présidente, Madame BARBATO, dont le siège social est situé rue du collège, 01600 REYRIEUX, et ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

En cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2026, la Commune de Miribel met à disposition de l'association des locaux communaux pour permettre le bon déroulement de ses activités. Cette association a pour objet l'accueil de personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) ou de la maladie de Parkinson, de séquelles d'accident vasculaire cérébral, de sclérose en plaque ou les personnes âgées en perte d'autonomie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux et équipements communaux par la Commune de Miribel à l'association, définissant ainsi les droits et obligations respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition sont situés au rez-de-chaussée de l'Espace Terreaux, 83 rue des Terreaux à Miribel. L'intégralité du rez-de-chaussée est mise à la disposition de l'association.

Ces locaux d'une superficie de 296,03 m² sont composés de :

7 bureaux :

- Bureau 1 : 6,38 m²
- Bureau 2 : 9,65 m²
- Bureau 3 : 9,75 m²
- Bureau 4 : 9,43 m²
- Bureau 5 : 21,63 m²

- Bureau 6 : 10,84 m²
- Bureau 7 : 11,31 m²

3 sanitaires :

- Sanitaires 1 : 5,9 m²
- Sanitaires 2 : 14,1 m²
- Sanitaires 3 : 8,27 m²

5 dégagements :

- Dégagements 1 : 4,68 m²
- Dégagements 2 : 7,66 m²
- Dégagements 3 : 6,89 m²
- Dégagements 4 : 8,3 m²
- Dégagement 5 : 10,54

1 hall :

- Hall d'accueil : 61,84 m²

3 grandes salles :

- Salle de repos : 11,13 m²
- Salle de réunion : 24,92 m²
- Lieu de vie : 40,89 m²

3 locaux de rangements :

- Rangement 1 : 1,99 m²
- Rangement 2 : 1,62 m²
- Vestiaire : 1,17 m²

4 locaux techniques :

- Placard d'entretien 1 : 1,62 m²
- Placard d'entretien 2 : 3,06 m²
- Local tableau électrique : 1,23 m²
- Local baie de brassage : 1,23 m²

Une terrasse : 196,80 m².

Un plan précis est annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

- Prix et charges

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Cette mise à disposition gratuite correspond à une subvention en nature d'un montant annuel de 33 592,32 €. En cas de renouvellement de la convention, approuvé par délibération du Conseil municipal, le montant de la subvention sera révisé en fonction de l'indice de révision des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1, tel que publié par l'INSEE.

Les charges (eau et électricité) incombent à l'association. Ainsi, l'association a souscrit à compter du 1^{er} janvier 2020 à tout contrat de distribution et de fourniture et a pris les abonnements à son nom.

- Utilisation des locaux

La mise à disposition d'une partie des locaux au profit d'autres associations à caractère social peut-être autorisée par la Commune. L'association « Aux lucioles » doit préalablement informer la Commune de son souhait de mettre à disposition une partie des locaux en précisant les informations suivantes :

- Nom de l'association et de son/sa président.e
- Pièces mises à disposition
- Créneaux de mise à disposition
- Durée de la mise à disposition

Après accord de la Commune, cette mise à disposition est encadrée par une convention tripartite conclue entre la Commune, l'association « Aux lucioles » et l'association en question.

Un modèle de la convention-type est annexé à la présente convention (annexe 2).

L'association s'engage à contrôler les entrées des personnes qu'elle accueille et à faire respecter les règles de sécurité.

L'espace constituant la terrasse extérieure fermée, permet également l'accès aux escaliers menants au 1^{er} étage de l'immeuble. En conséquence, le locataire du logement du 1^{er} étage est autorisé à emprunter cet accès à tout moment et à accéder à la terrasse dont il possède la clé.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 5 : REMISE DES CLÉS

La Commune a remis les clés à l'association. Elle a la responsabilité de leur bonne gestion pendant toute la durée de la convention. Ainsi l'association s'engage à ne pas faire de doubles des clés, à en contrôler l'utilisation par ses membres et à ne pas procéder à des changements de serrure de sa propre initiative. L'association restituera les clés à la Commune à la fin de la convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile et responsabilité locative nécessaire à la couverture des risques liés à son activité. Elle transmettra une attestation en cours de validité à la Commune lors de la notification de la convention signée. En cas de fin de validité de cette attestation pendant la durée de la convention, l'association devra communiquer une attestation valide avant que la première ne périmé.

En l'absence de délivrance de l'attestation d'assurance par l'association, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la convention.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET ACCÈS

L'association s'engage à prendre connaissance des éventuels dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et du plan d'évacuation des lieux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer,

- Avoir pris connaissance des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction,
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle s'engage à mettre en œuvre les dispositifs nécessaires dans le cadre de l'accueil du public en conformité avec la réglementation en vigueur au titre des Etablissements Recevant du Public. A ce titre, elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximum d'accueil prescrite.

Par ailleurs, l'association s'engage, lors de son départ chaque soir, à vérifier la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage et de la baisse du chauffage, des locaux qu'elle occupe.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION

L'association s'engage à maintenir le local en bon état de fonctionnement et de propreté. Elle s'engage également à limiter sa consommation d'énergie en cohérence avec le principe de sobriété énergétique (usage raisonnable du chauffage ainsi que de l'électricité).

Sont à la charge de l'association :

- L'entretien et le ménage des locaux,
- La maintenance générale des locaux (ampoules, chasse d'eau, etc.),
- La maintenance de la pompe à chaleur (filtre + révision). Cette maintenance est payée par la Commune et refacturée à l'association.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

La Commune se réserve le droit de récupérer les locaux objet de la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en dénonçant la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'occupant un mois à l'avance. Dans ce cadre, la commune n'est pas tenue de proposer à l'association une solution de relogement de son activité.

En outre, la Commune se réserve le droit de résilier à tout moment, et sans préavis, la présente convention en cas de non-respect par l'association des clauses du présent document.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification, même partielle, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tous litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention.

Les parties s'engagent néanmoins, à tenter de régler leur différend par voie amiable.

Fait à Miribel, le

Madame BARBATO
Présidente de l'association « Aux Lucioles »

Sylvie VIRICEL
Maire de Miribel

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

Annexe 2 à la convention d'occupation au profit de l'association « Aux lucioles » CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignées :

La Commune de Miribel, place de l'Hôtel de ville, 01700 Miribel, représentée par son Maire, Sylvie VIRICEL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°DL-20260618-XXX en date du 18 juin 2026, et ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'association « Aux Lucioles », représentée par sa présidente, Madame BARBATO, dont le siège social est situé rue du collège, 01600 REYRIEUX, et ci-après dénommée « l'association « Aux Lucioles » »,

Et

L'association _____, représentée par _____, dont le siège social est situé _____, et ci-après dénommée _____.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Commune de Miribel met à disposition de l'association « Aux lucioles » des locaux pour l'accueil de personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) ou de la maladie de Parkinson, de séquelles d'accident vasculaire cérébral, de sclérose en plaque ou les personnes âgées en perte d'autonomie.

Dans le cadre de son activité et avec l'accord de la Commune, l'association « Aux lucioles » met à disposition de _____ le bureau __ pour des activités de _____.

Seuls les partenaires de l'association peuvent bénéficier d'une telle mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux et équipements communaux par la Commune de Miribel à l'association, définissant ainsi les droits et obligations respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition de l'association « Aux lucioles », d'une superficie de 296,03 m², sont situés au rez-de-chaussée de l'Espace Terreaux, 83 rue des Terreaux à Miribel. L'intégralité du rez-de-chaussée est mise à la disposition de l'association.

L'espace mis à disposition de _____ est le suivant :

- Bureau ____

ARTICLE 3 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

- Prix et charges

La mise à disposition est accordée à titre gratuit

- Utilisation des locaux

L'association « Aux lucioles » s'engage à contrôler les entrées des personnes qu'elle accueille et à faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du _____ au _____.

ARTICLE 5 : REMISE DES CLÉS

L'association « Aux lucioles » remettra un jeu de clé à _____ dès la signature de la convention et pour toute la durée de la convention. L'_____ s'engage à restituer la clé à la fin de la convention.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'_____ s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile nécessaire à la couverture des risques liés à son activité. Elle transmettra une attestation à la commune dès la notification de la présente convention.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ ET ACCÈS

L'_____ s'engage à prendre connaissance des éventuels dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et du plan d'évacuation des lieux.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION

L'_____ s'engage à maintenir le local mis à disposition en bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

La Commune se réserve le droit de récupérer les locaux objet de la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en dénonçant la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'occupant un mois à l'avance.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif de Lyon est compétent pour tous litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention.

Les parties s'engagent néanmoins, à tenter de régler leur différend par voie amiable.

Fait à Miribel, le

La présidente de l'association
« Aux Lucioles »,
Madame BARBATO

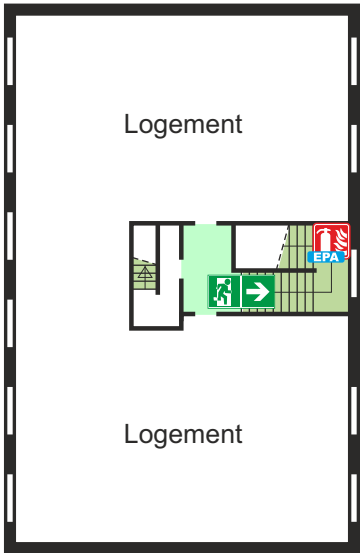
Le ou la Président(e) de

Madame/Monsieur

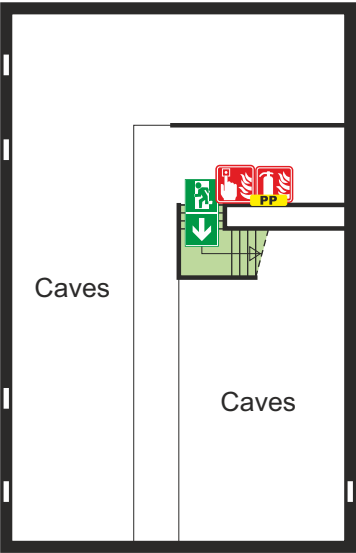
Le Maire de Miribel
Sylvie VIRICEL

PLAN D'INTERVENTION

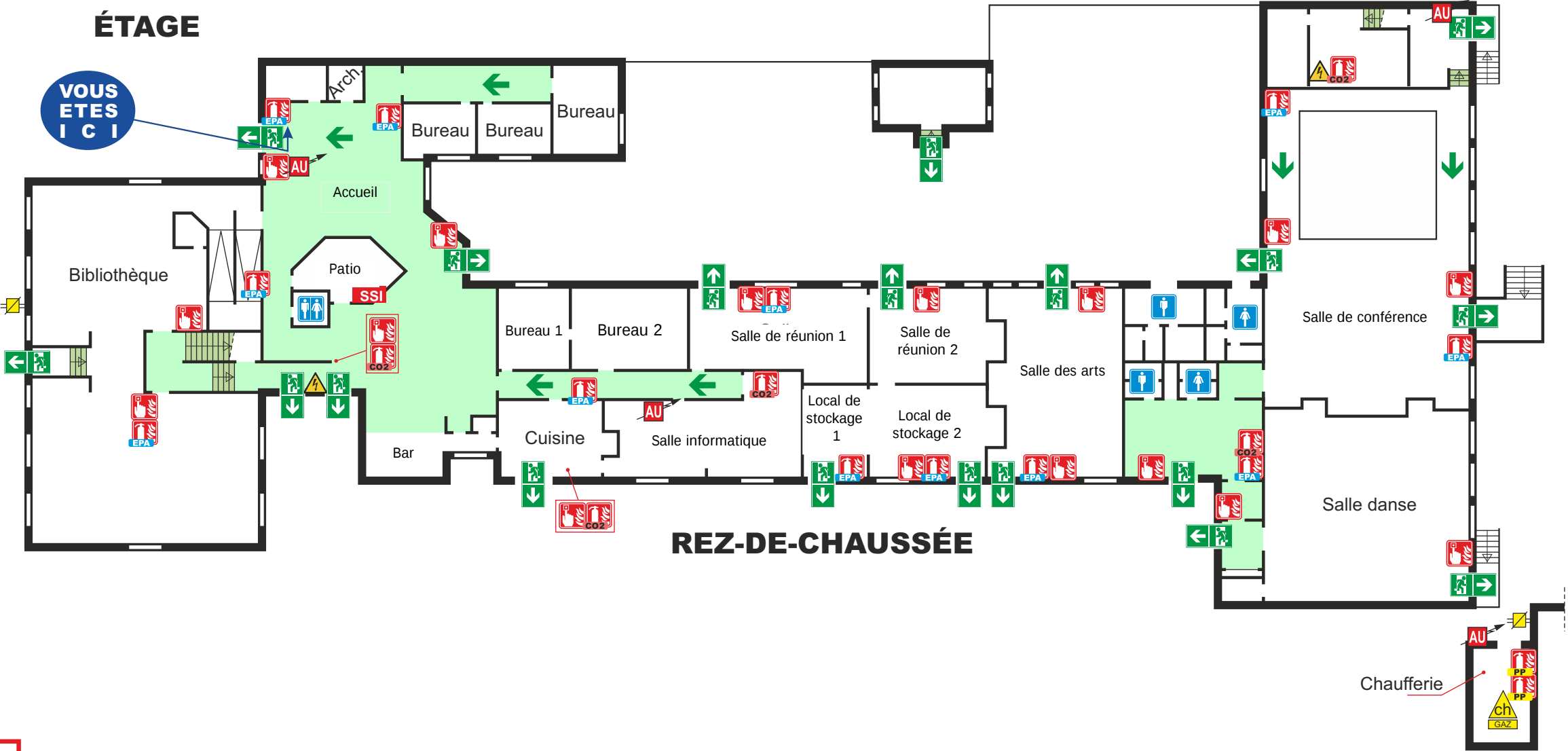
CENTRE SOCIO-CULTUREL 17 RUE JOSEPH CARRE 01700 MIRIBEL



ÉTAGE



SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSÉE

LEGENDE

	Evacuation		Extincteur à poudre		Chaufferie
	Cheminement d'évacuation		Déclencheur Alarme		Robinet vanne gaz
	Armoire électrique		Extincteur à eau pulvérisée		Centrale incendie
	Extincteur CO2		Arrêt d'urgence électrique		

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

(Loi 2000-321 du 12 avril 00/décret 2001-495 du 6 juin 2001)

Entre les soussignées :

La Commune de Miribel, place de l'Hôtel de ville, 01700 Miribel, représentée par son Maire, Sylvie VIRICEL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°DL-20260618-XXX en date du 18 juin 2026, et ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'association « Aux Lucioles » - n° SIRET : 492 020 037 00023, représentée par sa Présidente, Madame BARBATO, dont le siège social est situé rue du collège, 01600 REYRIEUX, et ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La progression actuelle des problématiques de santé mentale, et plus particulièrement des maladies neurodégénératives, constitue un enjeu majeur pour la Commune de Miribel. En réponse à cette situation, la municipalité s'engage et souhaite accompagner des actions cohérentes de nature à favoriser cet accompagnement de personnes vivant encore chez elles mais présentant des difficultés à effectuer certains gestes du quotidien. Il s'agit de prendre en charge ces personnes âgées sur certains temps donnés et d'apporter un soutien aux aidants familiaux.

L'association « Aux Lucioles » dont l'objet social est d'accompagner des personnes âgées ou handicapées vivant à domicile en organisant un accueil de jour présente, à cet égard, un intérêt public communal¹, justifiant le soutien de la collectivité.

L'action de l'association vise plus particulièrement à mettre en place un accompagnement des personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée), de la maladie de Parkinson, de séquelles d'accident vasculaire cérébral, de sclérose en plaque ou les personnes âgées en perte d'autonomie.

L'élaboration de la présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée, son caractère de subvention : elle prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale.

L'association s'engage à réaliser ses objectifs conformément à son objet social.

¹ Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ».

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs de la convention

La Commune définit les grands domaines prioritaires sur lesquels l'association devra porter toute son attention. L'association s'engage, à son initiative, et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant :

1.1 – Objectifs

- Maintenir ou développer l'accueil de jour autonome des personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de Maladies Neuro Dégénératives,
- Développer des activités susceptibles de soutenir le maintien à domicile des personnes âgées, malades ou handicapées,
- Développer des actions pour les aidants par le biais de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants,
- Promouvoir le partenariat et les passerelles avec les autres acteurs du secteur.

1.2 – Mise en œuvre des actions

Afin de réaliser les objectifs de l'article 1-1, l'association mettra en œuvre, selon les moyens dont elle dispose, les actions suivantes :

- Amélioration de la connaissance des besoins du secteur,
- Accueil différencié des aidés pour soutenir les aidants,
- Accompagnement psychologique des aidants (Collectif / groupes de parole, Individuel, organisation de sorties...),
- Mutualisation et mise à disposition des locaux pour les activités partenariales.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 3 : Montant de la subvention

La Commune met à disposition de l'association des locaux situés Espace Terreaux, 83 rue des Terreaux à Miribel. Cette mise à disposition est faite à titre gratuit. Le montant de la subvention en nature est fixé par délibération du Conseil municipal et déterminé sur la base du montant annuel du loyer des locaux.

Article 4 : Modalités d'octroi

La mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 5 : Obligations comptables de l'association

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

III - CONTROLE ET EVALUATION

La Commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

Article 6 : Modalités de contrôle

6-1 : Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (tel que le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année écoulée, accompagné du rapport moral, du bilan d'activité et du rapport financier).

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier.

Ces documents doivent être déposés auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € :

- Est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- En outre, les associations dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique ;
- Doit déposer et publier au Journal officiel leurs comptes annuels (bilan et annexes) et le rapport du commissaire aux comptes.

6-2 : Stipulations particulières

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage pour permettre à la Commune de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'association, soit, communique sans délai à la Commune de Miribel la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire (RIB) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 7 : Evaluation

Dans le cadre du dossier de demande de subvention déposé par l'association en fin d'année civile, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions subventionnées est dressé. En lien avec ce bilan, la Commune procède, lors d'un temps d'échange avec l'association et l'élu référent, à l'évaluation de ses conditions de réalisation. Ce temps d'échange se déroule entre la clôture de la période de dépôt des demandes de subventions et la tenue de la Commission d'attribution.

Par ailleurs, la Commune s'autorise la possibilité de provoquer d'autres temps d'échange, en cours d'année, visant à la réalisation d'un point d'étape sur l'activité de l'association et la mise en œuvre de ses projets.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, ainsi que sur l'impact des actions menées au regard de l'intérêt local.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité.

En outre, la Commune se réserve le droit de résilier à tout moment, et sans préavis, la présente convention en cas de non-respect par l'association des clauses du présent document.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'association et à l'approbation du Conseil municipal.

IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**Article 10 : Responsabilités – Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Communication et engagement

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la « Commune de Miribel » sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias (par exemple au moyen de l'apposition du logo de la Commune) dans le cadre de la convention.

L'association s'engage également à faire apparaître de manière lisible et dissociée, la subvention en nature octroyée par la commune, dans l'ensemble de ses documents comptables.

La Commune s'engage à faciliter la communication des associations par la mise à disposition d'un espace dédié via intramuros permettant une communication autonome. De même, une communication sur les autres supports de la Commune peut être réalisée après analyse des besoins par la Commune.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 14 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de règlement amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'association, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Pièces annexées à la convention

Sont annexées à la présente convention :

- La convention d'occupation des locaux (Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens)
- Annexe 1 à la convention d'occupation : plan,
- Annexe 2 à la convention d'occupation : convention-type tripartite à conclure avec les partenaires de l'association.

Fait à Miribel, le

Muriel BARBATO
Présidente de l'association Aux Lucioles

Sylvie VIRICEL
Maire de Miribel